

EBA/GL/2025/05

22/12/2025

Orientations

modifiant les orientations EBA/GL/2022/04 sur l'équivalence des régimes de confidentialité

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour les respecter.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le 04.05.2026. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne respectant pas les orientations. Les notifications devraient être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2025/05». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

2. Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées i) aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010, et ii) aux autorités compétentes, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) 2023/1114².

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 04.05.2026.

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

4. Modifications

7. Les orientations EBA/GL/2022/04 sont modifiées comme suit:

8. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les présentes orientations permettent aux autorités compétentes d'évaluer si le régime de confidentialité et de secret professionnel auquel les autorités du pays tiers visées à l'annexe sont soumises est équivalent aux conditions énoncées au titre VII, chapitre 1, section II, de la directive 2013/36/UE³, à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366⁴, au chapitre VI, section 3, sous-section III bis, de la directive (UE) 2015/849⁵, aux articles 84 et 98 de la directive 2014/59/UE⁶ et à l'article 100 du règlement (UE) 2023/1114⁷.»

9. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements financiers de crédit et la surveillance prudentielle des établissements financiers de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

⁴ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj>).

⁵ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

⁶ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

«6. Les présentes orientations permettent aux autorités compétentes d'apprécier l'équivalence du régime de confidentialité auquel les autorités de surveillance du pays tiers visées à l'annexe sont soumises afin de:

- a. conclure des accords de coopération avec l'autorité du pays tiers conformément à l'article 55 de la directive 2013/36/UE, à l'article 107, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/114, à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366, à l'article 57 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ou encore aux articles 97 et 98, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE; et
- b. permettre la participation de l'autorité du pays tiers à des collèges d'autorités de surveillance et de résolution en conformité avec l'article 116, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, les articles 88 et 89 de la directive 2014/59/UE, ainsi qu'à des collèges LBC/FT, en conformité avec le chapitre VI, section 3, sous-section III bis, de la directive (UE) 2015/849 et les orientations relatives aux collèges LBC/FT⁸.»

10. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les présentes orientations sont destinées i) aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010, et ii) aux autorités compétentes, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) 2023/1114.»

11. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, dans la directive (UE) 2015/2366, dans la directive 2014/59/UE, dans la directive (UE) 2015/849 et dans le règlement (UE) 2023/1114 ont la même signification dans les présentes orientations.»

12. Les paragraphes 6 et 7 sont renumérotés paragraphes 9 et 10 respectivement.

13. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Pour l'application de l'article 55 de la directive 2013/36/UE, et conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366, à l'article 57 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, aux articles 97 et 98, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, à l'article 116, paragraphe 6, de la directive sur les exigences de fonds propres et aux articles 88 et 89 de la directive 2014/59/UE, aux orientations relatives aux collèges LBC/FT et à l'article 107, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes considèrent que le régime de secret professionnel et de confidentialité applicable aux autorités de pays tiers

⁸ [Orientations communes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive \(UE\) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers \(les orientations relatives aux collèges LBC/FT\) du 16 décembre 2019 \(JC 2019/81\).](#)

visées à l'annexe équivaut au régime énoncé:

- a. au titre VII, chapitre 1, section II de la directive 2013/36/UE,
- b. à l'article 24 de la directive (UE) 2015/2366,
- c. aux articles 84 et 98 de la directive 2014/59/UE,
- d. au chapitre VI, section 3, sous-section III bis de la directive (UE) 2015/849,
- e. et à l'article 100 du règlement (UE) 2023/1114,

le cas échéant, en fonction des compétences de l'autorité du pays tiers».

14. L'annexe est modifiée comme suit:

- a. La note de bas de page 12 est remplacée par le texte suivant:

«Cette colonne indique si les dispositions applicables à une autorité d'un pays tiers ont été évaluées au regard des dispositions pertinentes de la directive 2013/36/UE (1), de la directive (UE) 2015/2366 (2), de la directive (UE) 2015/849 (3), de la directive 2014/59/UE (4) et du règlement (UE) 2023/1114 (5).»

b. Le tableau suivant est inséré après le tableau concernant l'Autorité australienne de réglementation prudentielle:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PORTÉE DE L'ÉVALUATION</u>	<u>PRINCIPE 1 NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2 EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3 UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4 RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	<u>ÉVALUATION GLOBALE</u>
AUSTRALIE Centre australien de rapports et d'analyse des transactions financières (AUSTRAC) https://www.austrac.gov.au/	(3)	Partie 1, section 5 et partie 11, section 212 de la loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi AML)	Partie 11, sections 121, 184 et 224 de la loi AML	Partie 11, sections 125 à 129, section 134 et section 212 (3) de la loi AML	Partie 11 de la loi AML	Partie 11, section 121, et partie 15, section 198, de la loi AML Section 15 du code de conduite australien pour les services publics (section 13 de la loi de 1999 relative au service public)	Équivalent

c. Le tableau concernant la Commission de réglementation des banques et des assurances de la Chine est remplacé par le tableau suivant:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PORTÉE DE L'APPRÉCIATION</u>	<u>PRINCIPE 1 NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2 OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3 UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4 RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	<u>Évaluation globale</u>
CHINE	(1) (4)	Règles administratives en	Article 11 de la loi de la République populaire	Article 11 de la LBRS	Articles 14 et 15 du règlement de la	Article 43 de la LBRS	Équivalent

Administration nationale de la réglementation financière (NFRA)		matière de secret professionnel et de confidentialité (ARPSC), chapitre 10 Loi de la République populaire de Chine relative aux fonctionnaires (CSL, ordonnance du Président de la RPC, 2003)	de Chine sur la régulation et la surveillance bancaires (LBRS, ordonnance du Président de la RPC, 2006) Article 14 et article 59 de la CSL Article 63, chapitre 10 et article 32 de l'ARPSC Mesures provisoires de la NFRA relatives à l'administration du personnel détaché Mesures provisoires de la NFRA relatives à l'administration du personnel contractuel Règles relatives à la gestion de la confidentialité du personnel détaché et	Article 59 de l'ARPSC	République populaire de Chine concernant la divulgation d'informations gouvernementales (RDGI, publié par le Conseil d'État en 2007) Articles 63 et 77 de l'ARPSC Articles 6, 11 et 14 de la LBRS Loi de la République populaire de Chine relative aux fonctionnaires (CSL, 2018) Règlement sur les sanctions applicables aux fonctionnaires des agences administratives (2007) Loi sur la procédure civile de la République	Articles 77 et 78 de l'ARPSC Loi relative aux fonctionnaires de la République populaire de Chine (CSL, 2018) Règlement sur les sanctions applicables aux fonctionnaires des agences administratives (2007)	
--	--	--	--	-----------------------	---	--	--

			contractuel du siège de la NFRA Loi de la République populaire de Chine relative à la surveillance bancaire, article 43 Loi de la République populaire de Chine relative à l'indemnisation due par l'État, article 4		populaire de Chine, article 67 et 68 Loi sur la procédure pénale de la République populaire de Chine, article 54 Loi sur la perception des impôts de la République populaire de Chine, article 6		
--	--	--	--	--	--	--	--

d. Le tableau concernant la Banque centrale du Monténégro est remplacé par le tableau suivant:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PORTÉE DE L'ÉVALUATION</u>	<u>PRINCIPE 1 NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2 EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3 UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4 RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	<u>Évaluation globale</u>
MONTÉNÉGRO Banque centrale du Monténégro www.cbcbg.me	(1), (3)	Article 84, paragraphe 1, de la loi relative à la Banque centrale du Monténégro	Article 84, paragraphe 1 et 2, de la loi relative à la Banque centrale du Monténégro	Articles 237, 245 et 344 de la loi relative aux établissements de crédit	Article 84, paragraphe 3; articles 76 et 76 bis de la loi relative à la Banque centrale du Monténégro	Article 280 du code pénal Article 84 de la loi relative à la Banque centrale du Monténégro	Équivalent

		Articles 203 et 344 de la loi relative aux établissements de crédit Article 3 de la loi sur le secret des données Article 54 de la loi sur le système de paiement Article 2 du règlement relatif à la confidentialité (0101-4014/14-2-2010 du 30 mai 2011, 0101-4014/84-3 du 25 mars 2016, 0101-8380-4/2018 du 6 novembre 2018) Article 112 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	Articles 203, 204, 344, 353 et 354 de la loi relative aux établissements de crédit		Article 107 de la loi relative aux banques Articles 6 et 9 de la loi relative au Conseil de stabilité financière Article 29, paragraphes 2, 3 et 35, de la loi relative à la garantie des dépôts Articles 336 et 347 de la loi relative aux établissements de crédit Articles 10 et 11 de la loi régissant l'audit d'État Article 134 de la loi AML	Article 26 du règlement relatif à la confidentialité Article 126 de la loi AML	
--	--	---	---	--	---	--	--

		(OGM 110/23, 65/24) (loi AML)					
--	--	----------------------------------	--	--	--	--	--

e. Le tableau suivant est inséré après le tableau concernant la Banque centrale du Monténégro:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PORTÉE DE L'ÉVALUATION</u>	<u>PRINCIPE 1 NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2 EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3 UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4 RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	<u>Évaluation globale</u>
PÉROU Surintendance des banques, assurances et administrateurs de fonds de pension (SBS) https://www.sbs.gob.pe/	(1), (2), (3), (4)	Article 140 de la loi n° 26702 – loi générale sur les systèmes financiers et d'assurance et loi organique de la SBS Article 41 de la loi sur la Banque centrale, décret législatif 26123 Article 17 de la loi sur la transparence et l'accès à l'information	Article 6 des règles relatives à la protection des informations confidentielles échangées avec les régulateurs et les organisations internationales (SBS-DIR-SBS-653-02) Articles 17, 140, 142, 143, 143A et 376 de la loi 26702 – loi générale sur les systèmes financiers et	Articles 144, 152, 153, 182, 359, 376 et 381 de la loi 26702 – loi générale sur les systèmes financiers et d'assurance et loi organique de la SBS Articles 17 et 18 de la loi 27806 (TUO D.S. 021-2019-JUS)	Article 97 de la Constitution politique du Pérou Article 376 de la loi 26702 – loi générale sur les systèmes financiers et d'assurance et loi organique de la SBS Articles 17 et 18 de la loi 27806 – TUO D.S. 021-2019-JUS, loi sur la transparence et l'accès à	Article 165 du code pénal péruvien Articles 1 et 4 de la loi n° 27588 — loi établissant les interdictions et les incompatibilités des fonctionnaires et des agents publics, ainsi que des personnes qui fournissent des services à l'État en vertu d'une modalité contractuelle	Équivalent

		publique – loi 27806	d'assurance et loi organique de la SBS		l'information publique Article 87 de la loi 27444 – TUO D.S. 004-2019-JUS (loi sur la procédure administrative générale) Article 8.4 des règles relatives à la protection des informations confidentielles échangées avec les régulateurs et les organisations internationales (SBS-DIR-SBS-653- 02) Article 36 du décret législatif n° 1141 relatif au système national de renseignement (SIN) et à la direction nationale	Article 6 de la directive du SBS SBS-DIR-SBS-653-02 (règles relatives à la protection des informations confidentielles échangées avec les régulateurs et les organisations internationales)	
--	--	-------------------------	---	--	---	--	--

					du renseignement (DINI)		
					Article 87 de la loi 27444 – TUO D.S. n° 004-2019-JUS, loi sur la procédure administrative générale (LPAG)		

f. Le tableau concernant la Banque nationale de Serbie est remplacé par le tableau suivant:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PORTÉE DE L'ÉVALUATION</u>	<u>PRINCIPE 1 NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2 EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3 UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4 RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	<u>Évaluation globale</u>
SERBIE Banque nationale de Serbie www.nbs.rs	(1), (3)	Article 86 bis, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la RS, n° 72/2003, 55/2004, 85/2005 – autres lois, 44/2010, 76/2012, 106/2012, 14/2015, 40/2015 et	Article 86 bis, paragraphes 3 et 4, de la loi relative à la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la RS, n° 72/2003, 55/2004, 85/2005 – autres lois, 44/2010, 76/2012, 106/2012, 14/2015, 40/2015 et	Articles 65 et 70 de la loi relative à la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la RS, n° 72/2003, 55/2004, 85/2005 – autres lois, 44/2010, 76/2012, 106/2012, 14/2015, 40/2015 et décision de la Cour	Article 65 de la loi relative à la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la RS, n° 72/2003, 55/2004, 85/2005 – autres lois, 44/2010, 76/2012, 106/2012, 14/2015, 40/2015 et décision de la Cour	Article 240 du code pénal Article 98 de la loi sur le secret des données Articles 120 et 118, point 51, de la loi relative à la	Équivalent

		décision de la Cour constitutionnelle, 44/2018 et 19/2025) Articles 9 ter et 46 de la loi relative aux banques (Journal officiel de la RS, n° 107/2005, 91/2010 et 14/2015) Article 112 bis de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel de la RS, n° 113/2017, 91/2019, 153/2020, 92/2023, 94/2024 et 19/2025)	décision de la Cour constitutionnelle, 44/2018 et 19/2025) Article 9 ter, article 46, article 47, paragraphes 1 et 2; article 48; et article 103, paragraphe 2, de la loi relative aux banques (Journal officiel de la RS, n° 107/2005, 91/2010 et 14/2015) Loi relative à l'audit, article 29, paragraphes 1 et 2, et article 38	constitutionnelle, 44/2018 et 19/2025) Article 8, article 9 ter, article 49, article 103, paragraphe 2, et article 112 de la loi relative aux banques (Journal officiel de la RS, n° 107/2005, 91/2010 et 14/2015) Article 94 de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel de la RS, n° 113/2017, 91/2019, 153/2020, 92/2023, 94/2024 et 19/2025)	constitutionnelle, 44/2018 et 19/2025) Article 8, article 9 ter, article 47, article 49 et article 51 ter de la loi relative aux banques (Journal officiel de la RS n° 107/2005, 91/2010 et 14/2015); Article 112 bis de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel de la RS, n° 113/2017, 91/2019, 153/2020, 92/2023, 94/2024 et 19/2025)	prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel de la RS, n° 113/2017, 91/2019, 153/2020, 92/2023, 94/2024 et 19/2025)	
--	--	---	--	---	---	---	--

g. Les tableaux suivants sont insérés après le tableau concernant la commission américaine des opérations de bourse:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	PORTÉE DE L'ÉVALUATION	PRINCIPE 1 <u>NOTION</u> <u>D'INFORMATIONS</u> <u>CONFIDENTIELLES</u>	PRINCIPE 2 <u>OBLIGATION DE</u> <u>SECRET</u> <u>PROFESSIONNEL</u>	PRINCIPE 3 <u>UTILISATION DES</u> <u>INFORMATIONS</u> <u>CONFIDENTIELLES</u>	PRINCIPE 4 <u>RESTRICTIONS À LA</u> <u>COMMUNICATION</u>	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	Évaluation globale

					<u>D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS</u>	
ROYAUME-UNI Autorité de régulation des services financiers (FCA) https://www.fca.org.uk/	(1), (2), (3), (4)	Section 348, sous- sections 2 et 4, de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (FSMA) Section 89L de la loi bancaire de 2009	Section 348, sous- sections 1, 5, 6 et 8 de la FSMA Annexe 17A, paragraphe 23, de la FSMA Section 89L de la loi bancaire de 2009	Section 349 de la FSMA Partie II, section 7, du règlement de 2001 relatif à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (divulgence de renseignements confidentiels) (règlement sur la divulgence) Règlement de 2019 relatif aux archives publiques, à la divulgence d'informations et à la coopération (services financiers) (modification) (sortie de l'UE)	Section 348 (1) de la FSMA Partie II et section 4; sous-sections 5 et 6 de la section 5; et section 7 du règlement sur la divulgence Autorité de régulation des services financiers – guide du personnel	Section 352 de la FSMA	Équivalent

ROYAUME-UNI Autorité de réglementation prudentielle (PRA), faisant partie de la Banque d'Angleterre https://www.bankofengland.co.uk/	(1), (2), (3), (4)	Section 348, sous-sections 2 et 4, de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (FSMA) Section 89L de la loi bancaire de 2009	Section 348, sous-sections 1, 5, 6 et 8 de la FSMA Annexe 17A, paragraphe 23, de la FSMA Section 89L de la loi bancaire de 2009	Section 349 de la FSMA Partie II, section 7, du règlement de 2001 relatif à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (divulgence de renseignements confidentiels) (règlement sur la divulgation) Règlement de 2019 relatif aux archives publiques, à la divulgation d'informations et à la coopération (services financiers) (modification) (sortie de l'UE)	Section 348 (1) de la FSMA Partie II et section 4; sous-sections 5 et 6 de la section 5; et section 7 du règlement sur la divulgation Code de conduite de la Banque d'Angleterre	Section 352 de la FSMA	Équivalent
---	--------------------	--	---	---	--	------------------------	-------------------

